



La passivité des autorités italiennes face à des allégations sérieuses de violences domestiques a violé la Convention

Dans l'affaire De Giorgi c. Italie (requête n° 23735/19), la requérante se plaint du défaut de protection et d'assistance de la part des autorités italiennes face aux violences domestiques qu'elle a subies de la part de son mari, dont elle est séparée depuis 2013, malgré le dépôt de plusieurs plaintes pénales.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

La Cour juge en particulier que les autorités italiennes n'ont pas procédé à une évaluation du risque des mauvais traitements qui aurait spécifiquement ciblé le contexte des violences domestiques, et en particulier la situation de la requérante et de ses enfants, et qui aurait justifié des mesures préventives concrètes afin de les protéger d'un tel risque. Elles ont donc manqué à leur obligation de protéger la requérante et les enfants des violences domestiques commises par le mari. Pour la Cour, les autorités italiennes sont restées passives face au risque sérieux d'infliction de mauvais traitements à la requérante et à ses enfants et, par leur inaction, ont créé un contexte d'impunité, le mari n'ayant pas encore été jugé pour les blessures infligées à la requérante lors de l'agression du 20 novembre 2015 et l'enquête sur les autres plaintes de la requérante étant encore pendante depuis 2016.

La Cour estime aussi que l'État a failli à son devoir d'enquêter sur les mauvais traitements subis par la requérante et ses enfants, et que la manière dont les autorités internes ont mené les poursuites pénales dans la présente affaire participe également d'une passivité judiciaire et ne saurait passer pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

La requérante, Silvia De Giorgi, est une ressortissante italienne née en 1978. Elle réside en Italie.

M^{me} De Giorgi et son mari sont parents de trois enfants. Elle affirme que, depuis leur séparation en 2013, elle fait l'objet de menaces et de harcèlement de la part de son mari.

Entre novembre 2015 et décembre 2019, M^{me} De Giorgi déposa sept plaintes, reprochant entre autres à son mari de l'avoir menacée de mort, de l'avoir frappée notamment avec le casque d'une moto, d'avoir placé des appareils d'enregistrement dans sa maison, de la persécuter et de surveiller ses déplacements, de la harceler devant son domicile, de s'ingérer illicitement dans sa vie privée, de soustraire sa correspondance, de ne pas payer la pension alimentaire, et de mauvais traitements envers les enfants.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Certaines plaintes déposées par M^{me} De Giorgi furent classées, le parquet estimant qu'elles n'étaient pas assez détaillées ou que les déclarations de la requérante n'étaient pas assez crédibles. Le mari fut toutefois renvoyé en jugement pour des faits qui se déroulèrent la nuit du 20 novembre 2015 lors desquels M^{me} De Giorgi fut frappée à la tête avec le casque d'une moto. Elle se fit soigner à l'hôpital où plusieurs contusions et une entorse furent diagnostiquées. Une première audience eut lieu dans cette affaire en avril 2021.

Depuis 2016, une procédure concernant le non-paiement de la pension alimentaire est également pendante à l'encontre du mari.

En outre, en 2018, dans le cadre d'une procédure civile de séparation de corps, les services sociaux déposèrent au greffe du tribunal un rapport indiquant que les enfants se trouvaient en état de détresse. Ce rapport fut inséré dans un dossier d'enquête en cours pour des délits de vol, diffamation et non-respect d'une décision judiciaire relative au non-paiement d'une pension alimentaire, mais aucune enquête ne fut menée s'agissant du délit de mauvais traitements dont auraient été victimes les enfants.

L'enquête relative à d'autres plaintes est encore pendante depuis 2016.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M^{me} De Giorgi allègue que les autorités italiennes ont été averties à plusieurs reprises de la violence de son mari mais qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour la protéger ainsi que ses enfants contre le danger, à ses yeux réel et connu, que représentait son mari et qu'elles n'ont pas empêché la commission d'autres violences domestiques.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 avril 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 3 de la Convention, la Cour note que M^{me} De Giorgi a subi des violences de la part de son mari, qui ont été consignées par les carabinieri et par l'hôpital. Le comportement menaçant du mari lui a fait craindre une répétition des violences pendant une longue période. Les diverses plaintes et demandes de protection adressées aux autorités de l'État témoignent de cette crainte. M^{me} De Giorgi s'est plainte à plusieurs reprises d'un comportement de contrôle et de coercition se manifestant par une surveillance de ses déplacements, un harcèlement devant son domicile et des menaces de la tuer devant les enfants. Les mauvais traitements ont aussi été signalés par les services sociaux dans leur rapport de février 2018. L'attitude des autorités, qui estimaient qu'il s'agissait d'un conflit typique de certaines séparations et qui n'ont offert aucune protection à la requérante, a dû exacerber les sentiments d'anxiété et d'impuissance que la

requérante éprouvait en raison du comportement menaçant de son mari. Dès lors, le traitement dénoncé a dépassé le seuil de gravité prévu par l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne le cadre juridique italien, la Cour note que d'un point de vue général celui-ci était propre à assurer une protection contre des actes de violence pouvant être commis par des particuliers dans une affaire donnée. Elle note également que la panoplie des mesures juridiques et opérationnelles disponibles dans le système législatif italien offrait aux autorités concernées un éventail suffisant de possibilités adéquates et proportionnées au regard du niveau de risque en l'espèce.

Toutefois, la Cour relève que, si les carabinieri ont procédé à une évaluation du risque qui a été autonome, proactive et exhaustive en tenant dûment compte du contexte particulier des affaires de violence domestique et s'ils ont sollicité des mesures de protection à la lumière de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie de la requérante et de ses enfants, le procureur qui avait pour mission d'apprécier ces demandes n'a pas fait preuve de la diligence particulière requise dans sa réaction immédiate aux allégations de violence domestique formulées par la requérante.

Elle note aussi qu'aucune mesure de protection n'a été mise en place, les risques de violence récurrente n'ayant pas été correctement évalués ou pris en compte. Les procureurs, en particulier, sont restés passifs face au risque sérieux d'infliction de mauvais traitements à la requérante et à ses enfants et, par leur inaction, ont créé un contexte d'impunité, le mari n'ayant pas encore été jugé pour les blessures infligées à la requérante lors de l'agression du 20 novembre 2015 et l'enquête sur les autres plaintes de la requérante étant encore pendante depuis 2016.

La Cour estime également que les autorités nationales savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat de violence récurrente envers la requérante du fait des violences commises par le mari. Sur la base des informations qui étaient connues des autorités à l'époque des faits et face aux allégations d'escalade des violences domestiques que formulait la requérante, les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence requise. Dès lors, elles ont manqué à leur obligation de protéger la requérante et les enfants des violences domestiques commises par le mari.

En ce qui concerne l'obligation d'enquête, la Cour insiste sur la diligence particulière que requiert le traitement des plaintes pour violences domestiques et estime que les spécificités des faits de violences domestiques telles que reconnues dans le préambule de la Convention d'Istanbul² doivent être prises en compte dans le cadre des procédures internes. Au vu de la manière dont les autorités ont traité les plaintes de violences domestiques déposées par la requérante – notamment le fait qu'elles n'ont pas enquêté de manière effective sur les allégations crédibles de mauvais traitements et qu'elles n'ont pas veillé à ce que l'auteur fût poursuivi et puni, l'enquête sur les allégations de mauvais traitements, trop longtemps pendante, ayant manqué d'effectivité – la Cour estime que l'État a failli à son devoir d'enquêter sur les mauvais traitements subis par la requérante et ses enfants et que la manière dont les autorités internes ont mené les poursuites pénales dans la présente affaire participe également d'une passivité judiciaire et ne saurait passer pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Convention.

En conclusion, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous ses volets matériel et procédural.

² La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, entrée en vigueur à l'égard de l'Italie le 1^{er} août 2014.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à la requérante 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 6 983,75 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.